le génie des grands généraux, on les met presque sur la même ligne que les monarques dont ils étendent les possessions et qui leur distribuent à profusion l'argent, les titres et les honneurs. Tous les hommes aujourd'hui sont des citoyens; ils ont le droit de choisir leurs représentants, les affaires de l'État sont celles de tout le monde, et s'il y a un chef du pouvoir exécutif, ce chef n'a d'autre mission que d'exécuter des lois qui, en réalité, sont l'expression de la volonté des citoyens eux-mêmes; on vante dans les livres d'histoire l'amour et la fidélité des Français pour leurs rois, on y parle du droit divin en vertu duquel la couronne est transmise du père aux enfants; on y vante aussi l'amour du monarque pour ses sujets, et ce mot *sujets* ne présente guère à l'esprit d'autre idée que celle d'esclaves. Il est vrai que l'histoire se trouvera réduite à bien peu de chose si l'on en retranche les détails relatifs à la personne des princes, aux batailles, aux généraux, parce que jusqu'à ce jour ces détails ont été regardés comme valant seuls la peine d'être gardés en mémoire. Eh bien! si les livres d'histoire deviennent très-courts, tant mieux! on les remplacera par d'autres plus utiles : par exemple on fera étudier un livre de morale et de droit élémentaire; on fera connaître aux enfants, dans ses traits principaux, la loi qui régit leur pays, les devoirs qu'ils auront à remplir pendant tout le cours de leur vie, les droits qu'ils auront à exercer; on ne cherchera pas à faire d'eux des jurisconsultes, on en fera seulement des citoyens éclairés. Et ce sont les *instituteurs* qui les quideront dans l'étude de ces livres, qui leur en expliqueront les parties obscures : ne serait-ce pas là un rôle honorable entre tous?

Malheureusement, les *instituteurs* de nos jours sont loin de cet idéal : ils sont pauvres, ne jouissent d'aucune indépendance, sont obligés d'employer les livres qui plaisent à M. le curé, à M. le maire et à M. l'inspecteur, n'ont pas même le choix des méthodes dans leur enseignement journalier, et sont si peu satisfaits de leur position qu'on voit souvent les plus intelligents d'entre eux la quitter dès qu'ils ont donné à l'État les dix ans au prix desquels on les a exemptés du service militaire.

Tout ce que nous venons de dire s'applique surtout aux *instituteurs* des campagnes ou des petites villes. Dans les grandes villes, leur position est un peu meilleure, au moins sous le rapport des avantages pécuniaires, et si les *instituteurs* ruraux pouvaient se flatter d'obtenir une école urbaine comme récompense de leurs talents ou de leur dévouement, cet espoir les aiderait à supporter courageusement les privations auxquelles ils sont condamnés. Mais la plupart des écoles communales, dans les grandes villes, sont maintenant confiées aux frères des écoles chrétiennes, et le nombre des *instituteurs* laïques appelés à les diriger des écoles publiques y est assez restreint. Sous le régime de la loi de 1833, c'était le comité d'arrondissement qui choisissait les *instituteurs*, choix qui devait être transmis au recteur de l'académie, et par celui-ci au ministre, qui seul rendait la nomination définitive. Une loi de 1854 transféra aux préfets la direction de l'instruction primaire. D'après le projet de loi présenté par M. Jules Simon en 1871, toutes les fois qu'une place d'*instituteur* public deviendra vacante, le conseil municipal devra être consulté sur la question de savoir s'il désire que la direction de l'école soit confiée à un *instituteur* laïque ou à un membre d'une association religieuse. Mais cette loi sera-t-elle votée par l'Assemblée? C'est ce que nous ne savons pas encore.

Il y a aussi dans les grandes villes des *instituteurs* libres, dont nous dirons seulement quelques mots. Les écoles libres, d'après la loi, peuvent être inspectées par le curé, par l'inspecteur primaire et par des délégués d'un comité appelé cantonal; ces inspections ont lieu en effet de temps en temps, mais assez rarement, et à Paris, par exemple, elles sont faites plutôt pour la forme que pour gêner la liberté de l'*instituteur*. Celui-ci, toutefois, ne peut guère se dispenser d'enseigner le catéchisme à ses élèves et de les conduire à l'église. S'il est assez riche pour avoir un ou plusieurs sous-maîtres, il peut se faire remplacer par eux, mais il juge ordinairement plus convenable et plus prudent de conduire lui-même ses élèves : cela produit un bon effet, et suffit ordinairement pour que le curé ferme les yeux sur une foule de choses qui, sans cela, pourraient exciter sa défiance. Le nombre des *instituteurs* et des institutrices libres dans Paris s'élève à plus de 600 ; un grand nombre d'entre eux ont formé une société de secours mutuels, et ils s'assurent par ce moyen un remplaçant pour tenir leur classe en cas de maladie, des secours d'argent, si la maladie se prolonge, une petite pension viagère à partir de l'âge de soixante ans, un convoi honorable en cas de mort. En outre, les membres de cette société ont des réunions fréquentes où ils peuvent discuter leurs intérêts, se communiquer leurs procédés d'enseignement et chercher ensemble à perfectionner leurs méthodes.

Il nous resterait à parler des institutrices; mais il nous faudrait à peu près répéter tout ce que nous avons dit des *instituteurs* ; seulement, nous ne pouvons nous dispenser de dire que leur sort est encore moins brillant, puisque généralement elles reçoivent 100 fr. de moins par an que les instituteurs communaux de la même catégorie. Les jeunes filles qui se destinent à la carrière de l'enseignement commencent ordinairement par se faire sous-maîtresses, métier pénible, mal payé, et qui dans les grandes villes les conduit quelquefois à l'immoralité, au moins quand elles n'ont pas une famille un peu aisée qui puisse leur fournir les moyens de faire face aux dépenses d'une toilette qui doit toujours être assez soignée : sans cela elles ne pourraient pas se placer chez les maîtresses de pension ou chez les institutrices établies. Les examens à subir pour obtenir le brevet d'institutrice sont à peu près les mêmes que pour le brevet d'*instituteur* : il faut s'y préparer pendant plusieurs années, et quand le jour solennel est arrivé, beaucoup de jeunes filles, troublées par la crainte du mal répondre, échouent dans même qu'elles sont réellement capables. Mais il est rare qu'elles se rebutent pour un premier échec : on les voit presque toujours se remettre à l'étude avec une nouvelle ardeur, et celles qui ont ou qui croient avoir une véritable vocation finissent ordinairement par conquérir le glorieux diplôme. Si ensuite leur famille peut leur acheter un établissement, elles ont un état honorable qui leur permet de vivre dans une certaine indépendance, car il en coûte moins à la femme qu'à l'homme pour se soumettre à certaines inspections, à certaines influences; d'un autre côté, le nom de gérer l'institutrice, lui plaisent quelquefois, et les regretterait presque si elle était dispensée de les subir.

Institutrice (L') ou **Miss Mary**, par E. Sue (1851). Ce roman, tout sentimental, se détache des conceptions ordinairement violentes et tourmentées de l'auteur. Il est écrit dans une grande simple et facile manière, au-dehors de toute thèse politique et sociale; c'est un petit tableau d'intérieur. Miss Mary est obligée, par des revers de fortune, d'entrer comme institutrice chez M. de Morville. Elle y joue le rôle de porte-malheur. Le jour de son arrivée, elle fait perdre involontairement à son élève l'héritage de son parrain, M. de La Botardière. Elle excite, tout en faisant ses efforts pour amener le résultat opposé, un sentiment fort dans le cœur de M. de Morville, dans celui de Gérard, son fils, et dans celui de Théodore de Favrolles, le fiancé d'Alphonsine. Alphonsine, M. de Morville et Alphonsine tombent malades de jalousie, Gérard veut se couper la gorge avec Théodore, et M. de Morville devient le plus malheureux des hommes. Mais tout cela ramene tout le monde au bien par sa droiture, sa bonté, sa franchise et son esprit; elle rend M. de Morville à sa femme, Gérard à la raison et Théodore à Alphonsine. Il n'est pas jusqu'au farouche La Botardiere qui, loin de pouvoir se soustraire au charme commun, ne finisse par lui offrir son nom et sa fortune. Elle lui préfère un officier de marine, qui vient l'épouser au dénoûment. Tout cela est simple et touchant. Miss Mary est une des physionomies les plus heureuses du roman moderne. On peut la mettre en parallèle avec Jane Eyre, de Currer Bell.

Institueur (LES JEUDIS DE L'), ouvrage de MM. Pierre Lavasseur et Alfred Deberle. V. JEUDIS DE L'INSTITUTEUR (les).

Institutrice (LES JEUDIS DE L'), par MM. P. Larousse et Alfred Deberle. V. JEUDIS DE L'INSTITUTRICE (les).

INSTITUTION s. f. (ain-sti-tu-si-on — lat. *institutio* ; de *instituere*, instituer). Action d'instituer, d'établir : *L'institution des cours royales. Tout ce qui est d'*INSTITUTION *humaine est sujet au changement.* (Acad.) *L'*INSTITUTION *de la famille est aussi ancienne que le genre humain.* (Franck.) Il choisit Institutes *des Aripianz, les écoles sont des* INSTITUTIONS *utiles. Si je voulais raconter les abus des* INSTITUTIONS *les plus nécessaires, je dirais des choses effroyables.* (Montesq.)

— Lois fondamentales d'une société politique : *Les* INSTITUTIONS *seules fixent les destinées des nations.* (Napoléon Ier.)

Les institutions, les polices humaines,
Pour le bien général nous accablent de chaînes.
DESMAHIS.

— Éducation, ensemble des moyens employés pour former et instruire la jeunesse : *L'*INSTITUTION *de la jeunesse est d'une grande importance dans l'État.* (Acad.) *La bonne* INSTITUTION *sert beaucoup pour arriger les défauts de la naissance.* (Desc.) Il Sens vieilli.

— Ecole, maison d'éducation : *Une* INSTITUTION *de jeunes gens, de jeunes personnes. Un chef d'*INSTITUTION.

— Jurispr. *Institution d'héritier*, Nomination d'un héritier. Il *Institution contractuelle*, Don de succession fait aux conjoints ou aux enfants à naître.

— Dr. can. Bénéfice ou provision quelconque. Il Concession d'un bénéfice de patronage par le supérieur collateur, sur la présentation d'un patron.

— **Encycl.** Jurispr. *Institutions contractuelles.* La donation de biens présents est fort utile aux époux, puisqu'elle produit un effet actuel et irrévocable ; mais, pour cette raison même, elle arrête souvent le donateur, qui recule devant un dessaisissement complet de tout ou partie de ses biens. La donation de biens à venir n'a pas cet inconvénient; elle donne aux époux la garantie de l'irrévocabilité, mais elle laisse au donateur la libre disposition de sa fortune pendant sa vie, sauf le droit de conférer des avantages gratuits. Dans notre ancien droit, ce genre de donation recevait le nom d'*institution contractuelle*. Qu'est-ce, en effet, que cette donation, sinon un droit acquis au donataire sur la succession du donateur, droit analogue à celui d'un héritier présomptif?

D'après l'art. 1082 du Code civil, l'*institution* contractuelle peut être faite par toute personne qui veut faire un don, en vue d'un mariage, que ce soit en faveur des futurs époux ou en étranger. Ce don fait aux futurs époux ou à l'un d'eux est toujours présumé fait au profit des enfants à naître du mariage. La loi n'autorise pas le donateur à faire une donation au profit des enfants à naître du mariage, en excluant les futurs époux; car toute libéralité, faite en faveur du mariage, manquerait son but si elle n'était pas faite d'abord au profit des époux ou de l'un d'eux.

Les effets de l'*institution* contractuelle doivent être examinés à deux époques : 1° pendant la vie du donateur; 2° à sa mort.

Pendant la vie du donateur, la donation est irrévocable, sauf le cas où l'époux donataire ne peut plus disposer à titre gratuit des objets compris dans la donation. Le donateur reste propriétaire et conserve la faculté d'aliéner à titre onéreux. L'art. 1083, tout en enlevant au donateur le droit de disposer à titre gratuit, fait une restriction pour les donations de sommes modiques. La raison en est que ces libéralités n'entament nullement la donation faite par contrat de mariage.

A la mort du donateur, il arrive de deux choses l'une : ou la donation devient caduque ou elle se réalise. Elle devient caduque, aux termes de l'art. 1089, si le donataire survit à l'époux donataire et à sa postérité. Si le donataire a laisse des enfants, ceux-ci profitent de la donation par l'effet de la substitution vulgaire. Si l'époux donataire survit au donateur, la donation s'ouvre à son profit; il est libre de l'accepter ou de la refuser; s'il l'accepte, il devient propriétaire incommutable de l'objet qui la composent; s'il y renonce, ses enfants peuvent-ils se dire donataires et l'accepter à sa place? Pourrait-il y renoncer en disant que l'*institution* contractuelle ne contient chose qu'une substitution vulgaire, en ce qui concerne les enfants, et que le droit des substitués vulgaires doit s'ouvrir toutes les fois que l'institué ne recueille pas la libéralité qui lui est faite. Nous croyons, néanmoins, que les enfants ne peuvent pas, dans ce cas, profiter de la donation ; le texte de l'art. 1082 précise le caractère et les effets de l'*institution* contractuelle, et il suppose toujours le prédécès de l'époux donataire et non sa renonciation. Nous avons dit que la donation devenait caduque par le prédécès du donataire et de sa postérité ; par ce mot postérité, le législateur a voulu parler des enfants nés du mariage en vue duquel la donation a été faite, et non des enfants nés d'un second mariage.

Institution oratoire (DE L'), par Quintilien (vers 88 de l'ère chrétienne). C'est le traité le plus complet que la rhétorique que nous ait laissé l'antiquité ; c'est aussi celui qui a gardé la grande reputation littéraire de Quintilien. Il est divisé en douze livres. Le premier traite de l'éducation de l'orateur, qu'il prend au berceau ; le second, de l'art oratoire en général ; les suivants, de l'invention, de la disposition, de l'élocution, de la mémoire et de l'action ; le dernier a pour sujet les devoirs de l'orateur, ses devoirs, son caractère, la durée de sa carrière active, etc. Les études et la vie de l'homme public ont leur destins au barreau, comme aux luttes de la tribune politique, sont donc abordées dans tous leurs détails ; mais il faut se souvenir que l'auteur écrivait sous Domitien. Ce traité est écrit avec sagesse et élégance; on y trouve une grande abondance de pensées, une grande richesse d'expressions et surtout de comparaisons, qu'une imagination vive, une mémoire ornée fournissent toujours à propos. Néanmoins, on y souhaiterait plus de précision et de profondeur. Quintilien parle très-bien, mais il pense peu et se contente d'effleurer son sujet ; il ne voit que les surfaces. Ce n'est qu'en entremêlant ses dissertations d'une multitude d'observations et de faits historiques qu'il les a rendues intéressantes pour nous et qu'il a fait de son livre un manuel indispensable pour la connaissance sérieuse de l'antiquité classique.

Nous n'analyserons pas cet ouvrage, dont la partie dogmatique a nécessairement bien vieilli. Nous nous contenterons de dire que les chapitres les plus caractéristiques sont ceux qui traitent de la rhétorique, comme art, et qui en donnent la recette. Quintilien enseigne ce qu'il faut dire, soit pour convaincre, soit pour plaire, soit pour étonner, soit pour attendrir; comment on se glisse, par des détours ingenieux, dans l'oreille d'un auditeur distrait; comment on le frappe dès qu'il prête l'attention. Nul autre n'a si bien dit comment l'orateur doit rassembler ses preuves et les plis de sa toge, déployer ou contenir sa voix, aider du geste la persuasion, se livrer aux grands éclats de l'éloquence, ou se maintenir dans les bornes d'une parole ironique ou discrète. Aussi a-t-on pu dire que, par ses préceptes minutieux, il enseigne bien moins l'éloquence elle-même que la mimique de l'éloquence. Tout cela serait puéril sans l'attrait d'un style plein de délicatesse, de finesse et de goût.

Le manuscrit, probablement unique, de l'*Institution oratoire* a failli être perdu; il a été mis en lumière par le Poggo, au XVe siècle.

Institutions divines (LES), par Lactance (IVe siècle). Par son importance, ce traité romain du mot. Il n'y a pas non plus d'évêques. Les chrétiens primitifs « appelloient prestres tous ceux qui avoient l'office d'enseigner. Icelx en élisoient un de leur compagnie en chacune cité, auquel ils donnoient spécialement le titre d'évesque, afin que l'équalité n'engendrast des noises, comme il arrive souventes fois. Toutes fois, l'évesque n'estoit pas tellement supérieur de ses compagnons en dignité et honneurs qu'il eust seigneurie par-dessus eux ; mais tel office qu'ils un président en un conseil, asçavoir de proposer les choses, demander les opinions, conduire les autres par bons avertissements et admonitions, empescher par son authorité qu'il n'y ait aucuns troubles, et mestre à exécution ce qui aura esté conclud par tous en commun : tel estoit l'office de l'evesque entre les prestres... Touschant ce qu'une chacune province avoit son archevesque, item qu'au concile de Nicée furent ordonnés des patriarches qui furent encore par-dessus les archevesques en dignité et honneurs, cela estoit pour la conservation de la police. » Le pape est dans le même cas que les autres ministres de l'Église, d'ailleurs, il a usurpé son pouvoir par divers moyens plus ou moins répréhensibles ; car « toute la forme ancienne du régime ecclésiastique a esté renversée par la tyrannie de la papauté. » Les papes ont supprimé les élections dans l'Église, concentré peu à peu dans leurs mains tous les pouvoirs. Calvin réprouve leur façon de gouverner l'Église, d'un diacre pour être procureur des pauvres. »

Calvin parle ensuite longuement des moines; il dit qu'en « tenant leur force, ils s'esveloppent en mille superstitions, » et qu'en croyant se consacrer à Dieu ils se consacrent de fait au diable. Il examine ensuite quel coup d'œil sur le danger d'avoir émis une doctrine telle que la sienne, et s'excuse en déclarant qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Faisant allusion aux édits du roi de France contre les réformés du royaume, il cite Daniel : « Daniel prononce de n'avoir en rien offense le roy, combien qu'il eust contrevenu à l'édict publié de par luy, pour ce qu'en ce faisant il avoit obtemperé aux bons et non-seulement estoit excessif contre les hommes, mais avoit *levé les cornes contre Dieu, et, ce faisant, s'estoit démis et dégradé de toute authorité.* »

« Le style de Calvin, dit M. Paul Lacroix, est simple, correct, élégant, clair, ingénieux, animé, varié de formes et de tons... moins savant, moins travaillé, moins ouvragé que celui de Rabelais, mais plus prompt, plus souple, plus propre à exprimer toutes les nuances de la pensée et du sentiment... moins naïf, moins agréable et moins riche que celui de Marot, mais plus incisif et plus imposant... moins coloré, moins attachant que celui de Montaigne, mais plus concis, plus grave et plus français. » M. Nisard juge l'ouvrage à un autre point de vue : « L'*Institution chrétienne*, dit-il, est le premier ouvrage de notre langue qui offre un plan suivi, une matière ordonnée, une composition exacte... Calvin ne perfectionna pas seulement, en l'enrichissant, la langue générale; il créa une langue particulière, dont les formes, très-diversement appliquées, n'ont pas cessé d'être les meilleures, parce qu'elles ont été tout d'abord les plus conformes au génie de notre pays... C'est ce style de la discussion sérieuse, plus habituellement nerveux que coloré... instrument formidable par lequel la société française allait conquérir un à un tous ses progrès... Calvin s'est rendu grand écrivain toutes les questions de la philosophie chrétienne y sont les plus sublimes dans ses grandes pensées sur Dieu, dont l'expression a été soutenue, mais non surpassée, par Bossuet. »

Institutions républicaines (FRAGMENTS D'), par Saint-Just (1795). Les admirateurs de Saint-Just ont publié sous ce titre, après la mort de l'auteur, quelques fragments épars d'un ouvrage qu'il avait ébauché sur les institutions capables d'assurer l'avenir d'une république. Ces fragments sont au nombre d'une vingtaine ; il a été possible de leur donner un ordre logique, et un préambule était écrit tout entier. Il ne manque donc que la liaison des parties; mais le même souffle les inspire toutes et leur donne une certaine unité. Le même dogmatisme tranchant perce à chaque ligne, sous les questions les plus diverses, et trahit assez souvent le manque d'études; il faut se souvenir que l'auteur n'avait que vingt-cinq ans, et que cette existence si courte fut comme emportée dans un tourbillon, avant d'être tranchée d'une façon tragique le 10 thermidor.

Dans la première partie de l'ouvrage, l'auteur se proposait de traiter des institutions morales. Il a ébauché à grands traits, de la manière brève et incisive qui lui était particulière, ce qu'il pensait de la famille, de l'éducation, de l'hérédité, des richesses, des lois somptuaires, des lois morales; il a été amené à dire un mot de la religion, telle qu'il la comprenait, des fêtes patriotiques, des assemblées de vieillards dans les temples, etc. Dans la seconde, il abordait les institutions sociales et politiques, le gouvernement, l'armée, la marine, le commerce. Les fragments les plus importants de ces deux sections sont le préambule et les chapitres intitulés : *De la société, Idées générales, Question du bien général, l'Éducation, l'Économie.*

Saint-Just avait un idéal à peu près impossible à réaliser : la vertu, à tous les degrés, dans toutes les situations, du faîte au bas de la société. Tout le monde doit être vertueux, dans son rêve, et ne jamais penser qu'à la patrie. « Les enfants appartiennent à leur mère jusqu'à cinq ans, si elle les a nourris, et à la république ensuite, jusqu'à la mort. La mère qui n'a pas nourri son enfant a cessé d'être mère aux yeux de la loi. » Plus loin : « L'opulence est une infamie. Il faut détruire la mendicité par la distribution des biens nationaux aux pauvres. Un malheureux est au-dessus des gouvernements et des puissances de la terre, il doit leur parler en maître ; il faut une doctrine qui sauve l'alliance au peuple tout entier. » Beaucoup de ses aphorismes méritent d'être médités. En voici quelques-uns : « Le jour où je me serai convaincu qu'il est impossible de donner au peuple français des mœurs douces, énergiques, sensibles et inexorables pour la tyrannie et l'injustice, je me poignarderai. Un gouvernement républicain a la vertu pour principe, sinon la terreur. On parle de la terreur à la bouche du peuple; qui la fixera, cette hauteur? Elle est mobile; il est des peuples libres qui tomberent de plus haut. L'exercice de la terreur a blasé le crime comme les liqueurs fortes blasent le palais. Les circonstances ne sont difficiles que pour ceux qui reculent devant le tombeau. La société politique n'a pas, comme on l'a prétendu, fait cesser l'état de guerre, mais, au contraire, elle l'a fait naître, en établissant entre les hommes des rapports de dépendance qu'ils ne connaissaient pas auparavant. Les longues lois sont des calamités publiques. La monarchie était noyée dans les lois. Il faut peu de lois. Là où il y en a tant, le peuple est esclave. S'il y a plus de gens qui visent à la faveur, l'État est heureux et prospère ; s'il y a plus de gens qui visent à la fortune, l'État dépérit. Là où l'on censure les ridicules, on est corrompu; là où l'on censure les vices, on est vertueux. Le premier tient de la monarchie, l'autre de la république. »

Ces réformateurs inflexibles, qui, ayant un idéal devant les yeux, ne s'inquiètent pas de savoir s'il est réalisable, semblent étranges; Charles Nodier a traité celui-ci de monomane. Mais cette soif de perfectibilité sociale, si elle est un rêve, est du moins un rêve généreux. Les vues de ce fanatique du bien et de la vertu valaient quelquefois d'études, comme celles de tous les sectaires, mais elles dénotent un esprit pénétrant et un caractère d'une trempe peu commune.

Institutions de Moïse (HISTOIRE DES), par M. Salvador (1828, 3 vol. in-8°). Dans ce savant ouvrage, l'auteur examine d'abord la civilisation des peuples qui précédèrent celle que le législateur hébreu a fait tout d'un coup jaillir de son génie, comme, dans le désert, il faisait jaillir l'eau des rochers : constitution sociale des Hébreux, mœurs, religion, législation, justice, richesse, industrie, toute la civilisation juive découle d'un seul livre, le Pentateuque. C'est assurément le seul exemple que fournissaient les annales humaines d'un peuple façonné suivant un type idéal et par la volonté d'un homme. On ne peut pas disconvenir que M. Salvador ne confirme ses vues par de puissants arguments ; pour les discuter, il nous faudrait analyser le Pentateuque, exposer nos vues sur sa formation, et, comme nous arriverions à conclure qu'il n'est pas l'œuvre d'un législateur unique ; qu'il est le produit de l'élaboration lente des siècles ; que, par conséquent, il ressemble à tous les codes qui, loin d'imposer les mœurs, les reflètent, nous trouverions ainsi que le peuple de Dieu n'a pas eu de privilège sur les autres nations, et que, comme les autres, il a eu les institutions qui convenaient à ses origines, à son caractere et à sa mission. Mais cette divergence complète de vues nous ménerait trop loin du livre de M. Salvador.

En dehors de ce point fondamental, nous rendrons justice à la science avec laquelle M. Salvador a exposé les institutions, a analysé tous les rouages si compliqués de la constitution hébraïque, en a donné la raison d'être. Il a senti fortement le caractère plus politique que philosophique, plus légal que religieux de l'œuvre attribuée à Moïse, et il a rouvert avec éclat en France la carrière de l'histoire hébraïque ; il s'est surtout attaché à montrer dans la loi juive la source de tout droit humain, comme de toute théologie. La critique n'a pas accepté cette conclusion; mais ce qui est incontestable, c'est la vive lumière jetée par M. Salvador sur l'ensemble, les origines et le fonctionnement de la loi mosaïque.

INSTRUCTEUR s. m. (ain-stru-kteur — lat. *instructor* ; de *instruere*, instruire). Celui qui instruit : *Pédant, qui signifiait* INSTRUCTEUR *de la jeunesse, est devenu une injure.* (Volt.)

— Art milit. Celui qui enseigne aux jeunes soldats l'exercice et le maniement des armes. Il Adjectiv. : *Capitaine* INSTRUCTEUR. *Sergent* INSTRUCTEUR.

— Législ. Juge qui instruit les affaires : *M. Popinot, l'*INSTRUCTEUR *de cette épouvantable affaire, n'avait rien pu obtenir de lui.* (Balz.)

— Adjectiv. dans les divers sens : *Sergent* INSTRUCTEUR. *Juge* INSTRUCTEUR.

INSTRUCTIF, IVE adj. (ain-stru-ktif, i-ve — rad. *instruire*). Qui instruit, qui est propre à instruire : *Livre* INSTRUCTIF. *Conversation* INSTRUCTIVE. *Ce n'est pas le travail qu'il faut rendre attrayant, c'est le plaisir qu'il faut rendre* INSTRUCTIF. (Rigault.)

— Philos. Se dit quelquefois des sens qui apportent des notions à l'esprit, savoir la vue, le toucher et l'ouïe, par opposition au goût et à l'odorat, qu'on appelle alors *sens affectifs.*

INSTRUCTION s. f. (ain-stru-ksi-on — lat. *instructio* ; de *instruere*, instruire). Action d'instruire ; éducation, enseignement, état d'une personne instruite ; connaissances acquises : *Se livrer à* INSTRUCTION *des enfants. Avoir beaucoup d'*INSTRUCTION. *L'esprit, sans l'*INSTRUCTION *et le jugement, ne donne, comme la brillante rosée, que de l'eau claire.* (Mme de Maint.) *L'*INSTRUCTION *fait tout : c'est la source féconde de l'ordre, du repos et du bonheur.* (Volt.) *C'est de l'*INSTRUCTION *de la jeunesse que dépend le sort des empires.* (Barthél.)

— Leçon, précepte qu'on donne pour instruire : *Ce livre est rempli de précieuses* INSTRUCTIONS. *Nous devons de l'encens à Corneille et je le lui donne, sans scrupule, en public des vérités et des* INSTRUCTIONS. (Volt.)

— Par anal. Ce qui sert à instruire : *Le matelot est la plus sûre de toutes les* INSTRUCTIONS. *Les* INSTRUCTIONS *de la nature sont tardives et lentes, celles des hommes sont presque toujours prématurées.* (J.-J. Rouss.)

— Renseignements donnés pour un usage spécial : *Lire l'*INSTRUCTION *qui accompagne cet appareil, avant de vous en servir.* I Au pl. Ordres, explications, avis que l'on donne à quelqu'un pour la conduite d'une affaire, d'une entreprise : *Se renfermer dans ses* INSTRUCTIONS. *Prendre de nouvelles* INSTRUCTIONS *auprès de son gouvernement. Dieu proportionne ses* INSTRUCTIONS *à l'état de l'homme.* (B. Const.) *Les pires* INSTRUCTIONS *sont celles qui se contredisent, et que chacun interprète, commande et exécute diversement.* (E. de Gir.)

— Enseignem. *Instruction publique*, Enseignement donné ou surveillé par l'État; administration qui dirige les affaires relatives à l'instruction : *Ministère, ministre, inspecteur, employé de l'*INSTRUCTION PUBLIQUE. *C'est l'*INSTRUCTION PUBLIQUE *qui forme le lien social à la vie active.* (Mich. Chev.) I *Instruction primaire*, Enseignement des premiers éléments : *L'État a le devoir d'exiger que les enfants reçoivent l'*INSTRUCTION PRIMAIRE. (E. de La Bédollière.) *En Prusse, l'universalité des enfants reçoit l'*INSTRUCTION PRIMAIRE. (J. Simon.) I *Instruction secondaire*, Celle qui est donnée dans les lycées, les collèges, les pensions et les petits séminaires, et qui comprend un enseignement littéraire et scientifique plus élevé. I *Instruction supérieure*, Celle qu'on donne dans les Facultés de lettres, de sciences, de droit, de médecine, de théologie.

— Administr. ecclés. *Instruction pastorale*, Mandement d'un évêque ayant pour but d'éclaircir quelque point de doctrine ou de diriger la conduite des fidèles.

— Hist. *Instruction des quarante*, Instruction explicative donnée à l'occasion de l'acceptation de la constitution *Unigenitus* (1713) par les quarante évêques réunis à Paris.

— Jurispr. Ensemble des actes de procédure et formalités nécessaires pour élucider une cause et la mettre en état d'être jugée : *Être chargé de l'*INSTRUCTION *d'un procès, d'un crime. Code d'*INSTRUCTION CRIMINELLE. I *Juge d'instruction*, Magistrat chargé d'informer sur les crimes et délits, de faire arrêter et d'interroger les prévenus : *L'affaire est entre les mains du* JUGE D'INSTRUCTION. *Un mandat de comparution vous invite à passer dans le cabinet du* JUGE D'INSTRUCTION ; *un mandat d'amener vous y contraint.* (Raspail.)

— Mar. *Instruction d'une prise*, Ensemble des formalités requises pour le jugement de la validité d'une capture : *Le rapport, la déclaration de l'armateur, le procès-verbal de transport sur le vaisseau pris, l'interrogatoire des matelots, les traductions de papiers, font ce qu'on appelle* INSTRUCTION D'UNE PRISE. (De Valincourt.)

— **Encycl.** Avant d'aborder un sujet aussi complexe que celui que nous nous proposons de traiter dans cet article, en présence surtout des innombrables questions qui s'soulèvent et dont un grand nombre ont leur place marquée ailleurs dans le *Grand Dictionnaire* (v. ENSEIGNEMENT, ÉDUCATION, ECOLE, COLLÈGE, FACULTÉS, etc.), nous croyons devoir préciser avec exactitude les matières que nous allons aborder. Nous étudierons : 1° ce que doit être l'*instruction* ; 2° par qui doit être donnée l'*instruction* ; 3° à qui doit être donnée l'*instruction* ; 4° l'histoire de l'*instruction* ; 5° l'organisation de l'*instruction en France*.

— I. CE QUE DOIT ÊTRE L'INSTRUCTION. La